

STATUTS

ASSOCIATION DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE DES ALPILLES

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ALP'AGES COORDINATION

dont la durée, le nombre et la nature des adhérents sont illimités.

Article 2 : Objet

L'association a pour but de participer à l'amélioration de l'information, de l'accueil, de l'évaluation des besoins et de l'orientation de la personne âgée pour le maintien de sa qualité de vie. Elle propose également un accompagnement individualisé pour toute personne le sollicitant

Elle sera par ailleurs un lieu d'échange, de concertation de coordination, voire de formation des différents intervenants médico-sociaux œuvrant pour un soutien à domicile organisé dans le respect du choix de vie de la personne âgée résidant sur le bassin gérontologique joint en annexe.

Article 3 : Convention

Conformément à son objet, et dans le cadre délimité par ses statuts, l'Association pourra conclure avec tout organisme et notamment service ou établissement public, associatif ou privé et groupement mutualiste, tout acte ou convention qui devra être ratifié par le Conseil d'Administration.

Article 4 : Siège social

ESPACE REVA
2 Allée Josime MARTIN
13160 CHATEAURENARD

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2

ADHERENTS

Article 5 : Composition

L'Association regroupe toute personne physique ou toute personne morale correspondant aux caractéristiques juridiques définies à l'article 3 et qui souhaite adhérer aux présents statuts en signant la convention de partenariat.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'admission des adhérents est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir à justifier de sa décision au demandeur. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par tout demandeur et de surcroît par le représentant légal de l'institution lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association, la charte de qualité, et d'accomplir la mission qui devra s'inscrire dans les objectifs de l'association prévus à l'article 2.

La cotisation d'adhésion est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd :

1 – Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect aux présents statuts ou de la convention de partenariat ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, l'adhérent concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

2 – Du fait de la démission adressée par écrit au Président de l'Association, qui en informe le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion. Avant d'accepter celle-ci, il examine toutes les conséquences juridiques et financières de ce retrait. En fonction des éléments qui lui sont présentés, le Conseil d'Administration peut, soit accepter purement et simplement le retrait de l'adhérent qui le demande, soit assortir son acceptation de conditions juridiques, financières et patrimoniales.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Membres qualifiés

Pour permettre la réalisation de son objet, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres qualifiés émanant d'organismes sociaux, institutions ou usagers.

Leur nombre ne doit pas être supérieur au nombre total d'administrateurs adhérents.

Les membres qualifiés n'ont pas de pouvoir délibératif.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale est au **maximum de 30**.

Ils sont élus au scrutin secret, pour 6 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein parmi les adhérents représentant les corps suivant :

- Institutions (Etablissements hospitaliers, Etablissements d'hébergements médico-sociaux publics ou privés, Centres Communaux d'Action Sociale, Associations d'aide à domicile)
- Représentants des communes adhérentes ou autres...
- Professionnels de santé libéraux
- Particuliers (usagers, familles ou autres)

Aucun de ces corps ne peut être supérieur à l'ensemble des autres.

Leur renouvellement a lieu tous les 2 ans par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, son propre bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint.

Article 11 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, à chaque convocation de son Président ou bien sur demande du quart de ses membres.

La présence d'un quart de ses membres est nécessaire à la première convocation pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

A défaut d'atteindre ce quorum, une deuxième convocation est adressée dans les quinze jours. Dès lors le Conseil d'Administration peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents à cette réunion. Un membre absent à trois reprises successives sans justification sera exclu du conseil d'administration

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de Procès-Verbal (P.V) signé du Président et du Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées dans un registre conservé au siège de l'Association.

Article 12 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'Association dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales qui seront soumises en délibération au Conseil d'Administration.

Il est habilité à prendre toutes les décisions qu'il juge utiles pour réaliser l'objet prévu à l'article 2 des présents statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions et exclusions des adhérents. Il fixe le contenu de la délégation donnée aux membres du Bureau et surveillance notamment leur gestion et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire des biens des valeurs appartenant à l'Association. Il passe des marchés et contrats utiles à la poursuite de son activité.

Article 13 : Rôle du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration obéit aux règles de fonctionnement suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les cas de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur délibération du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les Procès-Verbaux des séances tant du Bureau, du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est aussi lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité conformément aux dispositions légales de la loi 1901 et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 14 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association Alp'Ages Coordination ou sur la demande des adhérents représentant au moins le quart des adhérents.

Sans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande, afin que cette assemblée puisse être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles, adressées aux adhérents quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association. Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Pour des personnes morales seul aura droit de vote le représentant dûment mandaté de cette institution. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenue une feuille de présence qui est signée par chaque adhérent présent et certifié conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 15 : Nature et Pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des adhérents de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les adhérents y compris les absents.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuvé les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurants à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des adhérents présents. Toutes les délibérations sont votées à main levée.

Toutefois, à la demande d'un des adhérents présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

TITRE 4

RESSOURCES DU COLLECTIF - COMPTABILITÉ

Article 18 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Cotisations des adhérents fixées annuellement par Assemblée Générale Ordinaire.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics, des organismes de Sécurité Sociale (CRAM, MSA...) et des organismes sociaux.
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 19 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Cette comptabilité est tenue en partie double conformément au plan comptable général.

Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée...

Les votes ont lieu à main levée sauf si un adhérent présent exige le vote secret.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si un des adhérents présents exige le vote secret.

Article 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les adhérents de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, poursuivant des buts similaires et qui seront communément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 6

CONVENTION DE PARTENARIAT - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 22 : Convention de partenariat

Une convention type de partenariat est établie par le Conseil d'Administration qui la fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

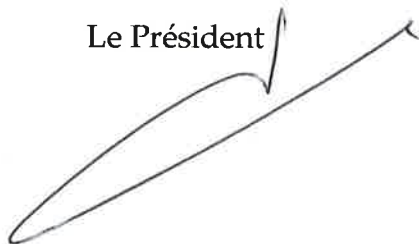
Cette convention type est destinée à fixer les relations contractuelles entre l'association et chacun des adhérents.

Article 23 : Formalités administratives

Le président du Conseil d'Administration est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait le 13/06/2017
à Châteaurenard

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

